

## CNCDP, Avis N° 17 - 09

Avis rendu le 21 juillet 2017

### **Principes, Titres et Articles du Code cités dans l'avis : Frontispice, Principes 1, 3, 6 - Articles 2, 9**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

### **RESUME DE LA DEMANDE**

Le demandeur sollicite la Commission au sujet de la déontologie et du comportement d'un psychologue consulté par son épouse depuis de nombreuses années. Suite à des problèmes conjugaux, il a demandé à sa compagne de rechercher un psychologue pour une thérapie de couple. Cette dernière a pris un rendez-vous avec son propre thérapeute sans mentionner qu'il s'agissait du même praticien. Le couple a été reçu au cours de deux consultations et le psychologue « a fait semblant de ne pas connaître [sa] femme [...], les a traités « comme de nouveaux patients ». Ce suivi a été interrompu par la femme du demandeur et celui-ci n'a découvert qu'« un mois plus tard qu'il s'agissait du psychologue de [sa] femme depuis de nombreuses années ».

Le demandeur interroge la Commission sur plusieurs points déontologiques :

- Est-il correct que le psychologue ne lui ait pas signifié qu'il connaissait son épouse depuis de nombreuses années et ait feint de la rencontrer pour la première fois lors des consultations de couple ?
- Le psychologue était-il autorisé à passer d'une thérapie individuelle à une thérapie de couple sans en informer le demandeur ?
- Quelles actions peut-il entreprendre à l'encontre de ce psychologue ?

**Document joint :** Aucun

### **AVIS**

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donnés. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

Au vu de la demande et des documents joints, la Commission se propose de traiter le point suivant :

- Préalables déontologiques à toute démarche thérapeutique : le respect de la personne et le consentement éclairé.

### **1. Préalables déontologiques à toute démarche thérapeutique : le respect de la personne et le consentement éclairé.**

Le frontispice du Code pose le respect de la dimension psychique de la personne comme fondement de l'action du psychologue.

*Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.*

Cette notion est rappelée dès le Principe 1.

#### ***Principe 1 : Respect des droits de la personne***

*« [...] Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même ».*

L'information sur la démarche et la recherche du consentement sont donc des préalables à toute intervention d'un psychologue auprès d'une personne.

Dans la situation présentée, selon le demandeur, le psychologue, thérapeute de son épouse aurait omis de mentionner l'existence de ce lien lors d'une consultation de couple. Il aurait également dissimulé cette antériorité en feignant une première rencontre avec sa patiente. Il apparaît à la Commission que ce positionnement professionnel ne saurait être justifié par aucune méthode ou pratique validée et déroge à la mission fondamentale du psychologue telle que mentionnée dans l'article 2 du Code.

*Article 2 : « La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte ».*

La Commission rappelle également que dans ce contexte, le consentement éclairé du patient est invalidé par l'absence d'information comme le souligne l'article 9 du Code.

*Article 9 : « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une*

*expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités et des limites de son intervention, et des éventuels destinataires de ses conclusions ».*

Le psychologue a une responsabilité civile et pénale et doit pouvoir répondre des choix méthodologiques et des techniques qu'il met en œuvre comme mentionné au Principe 3.

***Principe 3 : Responsabilité et autonomie***

*« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer ».*

Si passer d'une thérapie individuelle à une thérapie de couple relève d'un choix méthodologique et ne constitue pas en soi une faute déontologique, l'omission de cette information, comme cela semble être le cas ici, apparaît comme inadaptée, quel que soit l'objectif thérapeutique visé. Ce positionnement est en contradiction avec le Principe 6.

***Principe 6 : Respect du but assigné***

*Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent au motif de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers.*

Pour la CNCDP  
La Présidente  
Mélanie GAUCHÉ

*La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.*

*Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.*

Avis rendu le : 21 juillet 2017

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :  
Frontispice, Principes 1, 3, 6 ; Articles 2 et 9

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Patient

Contexte de la demande : Question sur l'exercice d'un psychologue

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Thérapie

Indexation du contenu de l'avis :

Consentement éclairé

Information sur la démarche professionnelle TA Explicitation de la démarche aux usagers/clients ou patients

Reconnaissance de la dimension psychique des personnes

Respect de la personne

Responsabilité professionnelle